

## ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement définit les termes de la participation du Canada au Programme européen d'activités préparatoires en matière de transport et d'exploration humaine.

## ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution du Programme européen d'activités préparatoires en matière de transport et d'exploration humaine et conformément aux termes du présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un État participant définis dans la Déclaration additionnelle visée au préambule, dans le Règlement d'exécution applicable et dans toute autre décision régissant l'exécution de ce programme.

## ARTICLE 3

Le Canada contribue aux dépenses découlant de l'exécution du Programme européen d'activités préparatoires en matière de transport et d'exploration humaine conformément aux dispositions de la Déclaration additionnelle visée au préambule et de toute révision ultérieure de cette Déclaration additionnelle par les États participants à l'occasion des réunions du Conseil de l'Agence ou des organes subsidiaires du Conseil.

## ARTICLE 4

Conformément à l'Article Vb) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués désignés, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participants qui se tiennent dans le cadre du Conseil directeur responsable du suivi du Programme européen d'activités préparatoires en matière de transport et d'exploration humaine, et il dispose du droit de vote sur les questions relatives à ce programme.